

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Retiré

AMENDEMENT

N° 761

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE 63 BIS A

À la première phrase de l'alinéa 3, après la deuxième occurrence du mot :

« fournisseur »,

supprimer les mots :

« vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de son client et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose une simple réécriture de l'alinéa 3. La version adoptée au Sénat prévoit en effet que « le fournisseur d'énergie vérifie au préalable » que le mode de communication proposé est adapté à la situation de son client.

Cette obligation paraît disproportionnée alors que l'article prévoit déjà que « le fournisseur s'assure que son client est en mesure de prendre connaissance de ces factures sur le support durable envisagé ».

Il est donc proposé de supprimer cette obligation redondante pour clarifier et assurer l'applicabilité de la disposition.